

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

DELIBERATION N°21/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	29 JANVIER 2021	29 JANVIER 2021
40	32	39		
OBJET : Mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur La Bergerie				
RESUME : La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réhabilité l'ancienne bergerie du Château de Montauban à Fontvieille afin d'y installer une pépinière-incubateur d'entreprises. Il est proposé à l'assemblée communautaire de fixer les modalités d'accueil des entreprises en approuvant le règlement d'occupation temporaire des locaux et d'accompagnement, ainsi que les conventions d'occupation.				

L'an deux mille vingt et un,
le quatre février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de Saint-Etienne du grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : M. GARNIER Gérard

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. PELISSIER Aline ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GALLE Michel à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. CARRE Jean-Christophe ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le code général des impôts, et notamment son article 256B ;

Vu la délibération n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de la Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;

Vu la délibération n° 154/2017 portant sur la réhabilitation du site de la Bergerie et sur sa vocation économique ;

Vu l'avis du comptable public en date du 28 janvier 2021.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les locaux de l'ancienne bergerie de Montauban seront destinés à l'accueil de créateurs d'entreprises et porteurs de projets innovants sur trois espaces :

- six bureaux
- un espace de co-working
- des espaces de réunion.

La Commission économie, en date du 7 janvier, a opté pour un mode de gestion en direct de ce service public.

Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises.

Considérant que l'activité de la pépinière - incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise.

Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière – incubateur.

Considérant le budget prévisionnel annuel de la Bergerie : 57 000 euros de coûts d'exploitation, 14 400 de recettes d'exploitation et 42600 de subvention d'équilibre.

Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le règlement intérieur (annexé) et du budget annuel prévisionnel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service administratif. En effet, cette activité ne fonctionne pas dans les conditions analogues à celle d'une entreprise privée :

- Mode de financement : les recettes perçues ne permettent pas d'équilibrer l'activité puisque les sommes demandées aux entreprises sont inférieures au prix du marché.
- Mode de fonctionnement : régie directe par des agents de droit public.

Considérant que s'agissant d'un service public administratif, la conclusion de convention d'occupation du domaine public est possible.

Considérant que, conformément à l'article 256B du code général des impôts, l'activité est assujettie à la TVA ; mais que le montant de recettes estimé permet de bénéficier de la franchise de TVA, et ne nécessite donc pas la création d'un budget annexe spécifique.

Monsieur le Vice-président, après avoir précisé que l'ensemble des annexes sont rattachées à la présente délibération, propose au Conseil communautaire :

- D'approuver le mode de gestion de ce service public administratif en régie directe
- D'approuver le Règlement Intérieur de La Bergerie ci-joint (annexe n°1), qui précise les conditions d'occupation des entreprises, le montant de la redevance (annexe 4) ainsi que la possibilité de solliciter, à titre exceptionnelle, une année supplémentaire d'occupation avec une redevance majorée ;
- D'approuver le modèle-type de convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à signer par chacun des occupants ci-joint (annexe n°2 et annexe n°5) ;
- D'approuver le modèle-type de d'Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-joint (annexe n°3) à signer à titre exceptionnel avec un occupant pour une 4^{ème} année supplémentaire d'occupation ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Décide que le service public administratif La Bergerie sera géré en régie directe simple ;

Article 2 : Approuve le règlement intérieur de la Bergerie, le modèle-type de Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement, ainsi que l'Avenant à la convention d'occupation temporaire et d'accompagnement ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à attribuer les bureaux et les espaces de travail, après analyse et avis de la Commission Economie ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à ce dossier ;

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.